

## Taxes à la consommation

**TVQ. 487-2**                      **Taxe spécifique sur les boissons alcooliques**  
**Publication :**                      **20 décembre 2013**

Renvoi(s) :                      Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 407.3, 486, 487, 489.1, 494, 494.1, 496, 497 et 498  
Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1, r. 1), articles 489.1R1 à 489.1R6

Ce bulletin énonce des règles portant sur la taxe spécifique sur les boissons alcooliques. Pour un supplément d'information, le lecteur peut également se référer au dépliant *Les fabricants de boissons alcooliques et les taxes à la consommation* (IN-263) disponible dans notre site Internet ([www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).

### APPLICATION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

1. De façon générale, les boissons alcooliques sont assujetties à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, laquelle est perçue du consommateur lors de la vente au détail en application du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).
2. Les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques varient selon que les boissons alcooliques sont achetées pour être consommées sur place (dans un établissement) ou pour être consommées à domicile.

<b>Taux pour consommation sur place</b>	
Bière	0,82 \$ / litre
Autres boissons alcooliques	2,47 \$ / litre
<b>Taux pour consommation à domicile</b>	
Bière	0,50 \$ / litre
Autres boissons alcooliques	1,12 \$ / litre

### RÉDUCTION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE

3. Dans le cas où la bière ou toute autre boisson alcoolique est fabriquée au Québec dans les conditions décrites ci-dessous, la taxe spécifique sur les boissons alcooliques est réduite.

## Réduction de la taxe spécifique pour la bière

4. En ce qui concerne la bière fabriquée et vendue par un brasseur, les taux de la taxe spécifique applicables aux 75 000 premiers hectolitres de bière vendus sont de 27,06 cents le litre pour la bière destinée à être consommée sur place et de 16,5 cents le litre pour la bière destinée à être consommée à domicile. Quant aux taux applicables aux 75 000 hectolitres suivants, ils sont respectivement de 54,94 cents le litre et de 33,5 cents le litre.

Nombre total de litres	Consommation sur place	Consommation à domicile
les 7 500 000 premiers litres	0,2706 \$ / litre	0,1650 \$ / litre
de 7 500 001 à 15 000 000 litres	0,5494 \$ / litre	0,3350 \$ / litre

5. Pour que la bière soit admissible à la réduction de la taxe, le volume mondial de bière vendue par le brasseur au cours de l'année civile qui précède l'année visée ne doit pas excéder 30 millions de litres.

6. Dans l'examen du plafond de 30 millions de litres d'un brasseur donné, il faut également tenir compte, le cas échéant, du volume mondial de bière vendue par un brasseur qui lui est associé ou par un autre brasseur dont le brasseur donné a repris l'exploitation. De plus, s'il s'agit d'une société issue d'une fusion qui en est à sa première année d'exploitation, il doit être tenu compte du volume mondial de bière vendu par chacune des sociétés fusionnées au cours de l'année civile précédente.

7. Dans le cas où un brasseur est partie à un contrat de distribution de bière avec un détenteur de permis de distributeur de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (RLRQ, chapitre S-13) (brasseur hors Québec) et qu'il acquiert de ce dernier la bière produite à l'extérieur du Québec, il doit tenir compte, dans le calcul du plafond de 30 millions de litres, du volume de cette bière qu'il vend.

## Réduction de la taxe spécifique pour les boissons alcooliques autres que la bière

8. Pour les boissons alcooliques, autres que la bière, fabriquées et vendues par les producteurs artisanaux, les réductions sont de l'ordre de 100 % et de 85 % applicables aux 15 000 premiers hectolitres vendus dans une année. Ainsi, les 1 500 premiers hectolitres de ces boissons alcooliques vendues par de tels producteurs ne sont pas assujettis à la taxe spécifique, tandis que les 13 500 hectolitres suivants sont assujettis à un taux de 37,05 cents le litre pour les boissons destinées à être consommées sur place et à 16,8 cents le litre pour les boissons destinées à être consommées à domicile.

Nombre total de litres	Consommation sur place	Consommation à domicile
les 150 000 premiers litres	0,0000 \$ / litre	0,0000 \$ / litre
de 150 001 à 1 500 000	0,3705 \$ / litre	0,1680 \$ / litre

9. La réduction s'applique à l'égard des boissons alcooliques, autres que la bière, produites à partir d'une matière première provenant principalement de terres qu'un producteur artisanal détient ou loue et qui sont situées au Québec.

10. Pour que les boissons alcooliques, autres que la bière, soient admissibles à la réduction de la taxe, le volume mondial de ces boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal au cours de l'année civile qui précède l'année visée ne doit pas excéder 1,5 million de litres.

11. Dans l'examen du plafond de 1,5 million de litres d'un producteur artisanal donné, il faut également tenir compte, le cas échéant, du volume mondial des boissons alcooliques, autres que la bière, vendues par un producteur qui lui est associé ou par un autre producteur dont le producteur donné a repris l'exploitation. De plus, s'il s'agit d'une société issue d'une fusion qui en est à sa première année d'exploitation, il doit être tenu compte du volume mondial de boissons alcooliques, autres que la bière, vendu par chacune des sociétés fusionnées au cours de l'année civile précédente.

12. Un producteur artisanal qui vend à la Société des alcools du Québec (SAQ) les boissons alcooliques qu'il fabrique doit lui fournir les informations relatives à son volume de ventes durant l'année, de façon à lui permettre d'appliquer le taux de taxe approprié selon le montant de réduction applicable.

### **Précision quant aux boissons alcooliques fournies à titre gratuit**

13. La quantité de bière et d'autres boissons alcooliques fournies gratuitement par les brasseurs ou les producteurs doit également être incluse aux fins du calcul du plafond qui permet d'établir le taux de réduction applicable.

### **PERCEPTION, DÉCLARATIONS ET PAIEMENTS**

14. Bien que la taxe spécifique sur les boissons alcooliques soit perçue du consommateur lors de la vente au détail, elle fait l'objet d'un mécanisme de perception anticipée par lequel un montant égal à cette taxe est généralement perçu par la SAQ et les fabricants de boissons alcooliques à l'occasion de chaque vente en gros. Par contre, il n'y a pas de perception anticipée dans certains cas, par exemple lors d'une vente à la SAQ ou encore à l'égard de boissons alcooliques vendues à des fins de mélange à une personne titulaire d'un permis industriel délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

15. La taxe spécifique sur les boissons alcooliques ainsi que le montant égal à cette taxe, selon le cas, doivent être versés au ministre du Revenu, selon la même fréquence et dans le même délai que ceux applicables à la déclaration relative à la taxe de vente du Québec (TVQ). Afin de rendre compte de ces montants, le formulaire prescrit est le VDZ-498. Ce formulaire doit être produit même si aucune taxe ou montant égal à la taxe n'est dû pour la période.

### **RÈGLES APPLICABLES AUX TITULAIRES DE PERMIS DE RÉUNION**

16. Des règles particulières s'appliquent dans le cas d'un titulaire de permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1), selon que les boissons alcooliques ont été acquises d'un titulaire de permis d'épicerie ou de la SAQ.

17. Dans le cas de boissons alcooliques acquises d'un titulaire de permis d'épicerie, la taxe perçue par le vendeur est habituellement calculée selon le taux applicable pour la consommation à

domicile. Le titulaire d'un permis de réunion doit alors calculer la différence entre ce taux et celui qui s'applique pour la consommation sur place (dans un établissement). Le titulaire d'un permis de réunion pour servir doit remettre la différence au ministre. Le titulaire d'un permis de réunion pour vendre doit percevoir la taxe spécifique auprès de la personne à qui il vend la boisson alcoolique au détail et remettre au ministre la différence déterminée précédemment.

**18.** Dans le cas des boissons alcooliques acquises auprès de la SAQ, la taxe sur les boissons alcooliques devrait avoir été calculée selon le taux applicable pour la consommation dans un établissement. Il est recommandé de s'en assurer auprès de la SAQ. Si c'est bien le cas, le titulaire d'un permis de réunion n'a pas à recalculer la taxe sur les boissons alcooliques ni à la remettre au ministre.

## **AUTRES TAXES**

**19.** Toute personne qui fournit des boissons alcooliques doit également percevoir la taxe sur les produits et services (TPS) au taux de 5 % (sauf si elle est un petit fournisseur non inscrit au fichier de la TPS) ainsi que la TVQ au taux de 9,975 %. Il doit être précisé qu'en matière de TVQ, un petit fournisseur est tenu d'être inscrit à l'égard de ses fournitures de boissons alcooliques à moins qu'il ne soit titulaire que d'un permis de réunion.